

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 17 MAI 1907.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant
la Convention internationale du 3 novembre 1906
pour la revision du droit d'entrée sur les spiri-
tueux en Afrique.

(Voir les nos 49 et 89, session de 1906-1907, de la Chambre
des Représentants.)

Présents : MM. BERGMANN, *Vice-Président* ; le Comte DE RENESSE, le
Baron DE VINCK DE WINNEZEELE, DEVOS, PELTZER, VERBEKE et VAN
OCKERHOUT, *Rapporteur*.

MESSIEURS,

A la suite de la Conférence antiesclavagiste qui se réunit à Bruxelles le 18 novembre 1889, un droit d'entrée minimum de 15 francs par hectolitre de spiritueux à cinquante degrés centésimaux fut établi par les puissances de la Conférence de Berlin, pour leurs possessions de l'Afrique centrale.

La Conférence internationale réunie à Bruxelles, sous la présidence du Baron Lambert en 1899, porta ce droit de 15 à 70 francs.

Cette convention fut approuvée à l'unanimité par notre législature.

La Conférence internationale réunie à Bruxelles du 16 octobre au 3 novembre 1906, sous la présidence de M. Léon Capelle, a élaboré une convention qui porte ce droit de 70 à 100 francs.

De plus, cette convention supprime les exemptions prévues pour la colonie du Togo et pour celle de Dahomey. Toutefois, dit l'article I de la convention, il est entendu, en ce qui concerne l'Erythrée, que ce droit ne pourra être que de 70 francs l'hectolitre à 50 degrés centésimaux, le surplus étant représenté d'une manière générale et constante par l'ensemble des autres droits existant dans cette colonie.

L'article III de la convention lui donne une durée de dix ans; toutefois, chacune des puissances contractantes aura la faculté de provoquer la revision de ce droit à l'expiration de la huitième année.

Dès le principe, les puissances, par l'organe de leurs représentants, ont toujours témoigné, et à juste titre, leur grand désir de préserver du fléau de l'alcoolisme les populations qu'il s'agit de civiliser.

L'élévation du droit proposé doit tendre à ce but.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose de donner un vote favorable à la convention.

Le Rapporteur,
LÉON VAN OCKERHOUT.

Le Vice-Président,
E. BERGMANN.